

CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE DIGESTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SARL METHASUN (Le fournisseur de digestat)
Le Haut Marin - Villemoisian
49370 Val d'Erdre-Auxence

Et

EARL CULTILAIT (Le preneur de digestat)
Le Haut Marin - Villemoisian
49370 Val d'Erdre-Auxence

Ayant été exposé que

L'épandage s'effectue sous la responsabilité du fournisseur soumis à la réglementation des installations classées.

Le preneur accepte d'épandre ou de faire épandre du digestat de méthanisation sur des terres qu'il exploite. Les terrains mis à disposition ne devront appartenir à aucun autre plan d'épandage.

Article 1 : Objet

L'objet de la convention porte sur l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation du fournisseur sur les parcelles énumérées en annexe (voir parcellaire joint) et exploitées par le preneur, pour une surface d'épandage totale de 418.5 ha et une SAU de 514.2 ha.

Au regard de son bilan, le preneur est en mesure de recevoir l'ensemble du digestat produit par le fournisseur soit 12 800 tonnes de digestat sur l'ensemble du parcellaire mis en annexe.

Le fournisseur s'engage à livrer annuellement la quantité de digestat indiquée ci-dessus, dans la limite d'éventuels aléas de production.

Article 2 : Analyses de digestat

Le fournisseur fera procéder annuellement à des analyses de digestat pour évaluer l'apport exact en valeur N et P2O5.

Article 3 : Doses d'épandage

Les doses totales apportées sont des doses agronomiques, elles sont calculées en raisonnement de l'exportation des cultures et dans le respect des valeurs réglementaires, sans surfertilisation. Le preneur s'engage à prendre en compte la valeur fertilisante du digestat dans le raisonnement de sa fertilisation.

Article 4 : Occupation des sols

Pour faciliter l'exploitation rationnelle de l'épandage, le preneur indiquera au fournisseur l'occupation culturelle des parcelles et la fertilisation organique et minérale.

Article 5 : Réglementation

Le preneur s'engage à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage. L'épandage se fera dans le respect des textes réglementaires, notamment par le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

Chaque épandage fait l'objet de l'établissement d'un bon de livraison sur lequel sont notées, la quantité épandue, la parcelle et la surface épandue ainsi que la culture à venir. Chaque bon est signé par le producteur et le receveur.

L'établissement de ces bons est assuré par l'entrepreneur chargé de l'épandage. Chaque bon est établi en 2 exemplaires:

- L'un, destiné au fournisseur,
- L'autre pour le preneur.

Article 6 : Documents annexés à la convention – Modifications du plan

Afin que le fournisseur détienne un plan d'épandage à jour, le preneur s'engage à lui faire part de toute modification, que ce soit en terme de nombre d'animaux (évolution du cheptel) ou de parcelles.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 15 ans.

Elle prendra fin moyennant congé adressé 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction.

Article 8 : Résiliation


En dehors du cas prévu à l'article 7 chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours à condition de prévenir l'autre par congé adressé 1 an avant, par lettre recommandée avec accusé de réception selon la raison invoquée.

Le fournisseur s'engage à en informer le service des installations classées.

Fait à Villemoisan, le 22/02/2018

(Réalisé en 2 exemplaires à destination de chacun des parties, signature des deux parties précédée de la mention "Lu et approuvé")

**Le Fournisseur de digestat
SARL METHASUN**

Lu et approuvé


**Le preneur
EARL CULTILAIT**

Lu et approuvé
